

## RSArc 800.1 Directive concernant les ressources informatiques de la HE-Arc (Charte informatique)

Etat au 1<sup>er</sup> septembre 2016

*La Direction générale de la HE-Arc*

vu l'article 44bis du Statut du personnel de la HE-Arc du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et l'article 19, alinéa 2 du Règlement général des études de la Haute Ecole Arc du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

*arrête :*

### Chapitre premier : Dispositions générales

**But** **Article premier** La présente directive a pour but de définir les ressources informatiques mises à disposition par la HE-Arc, leur utilisation, le contrôle et les sanctions en cas d'abus.

**Champ d'application** **Art. 2** <sup>1</sup> Au sein de la HE-Arc, la présente directive s'applique :  
a) au personnel, y compris les vacataires ;  
b) aux étudiant-e-s, y compris les stagiaires ;  
c) aux personnes tierces utilisant des ressources informatiques, notamment les visiteurs-euses et les bénéficiaires de prestations ;  
d) à toute autre personne utilisant des ressources informatiques de la HE-Arc.

<sup>2</sup>Elle s'applique pour toutes les activités professionnelles ou de formations effectuées au sein et pour le compte de la HE-Arc, y compris la recherche et le développement (Ra&D), les activités dans les laboratoires et les prestations de service.

<sup>3</sup>L'utilisation de ressources informatiques fournies par des tiers, notamment par la HES-SO ou SWITCH, est également soumise à la présente directive, sous réserve de leurs propres règles.

**Définitions** **Art. 3** On entend par:  
a) ressources informatiques : l'équipement informatique (PC, serveurs, imprimantes, équipements multimédia, etc.), les ressources de téléphonie, les logiciels et les services offerts par l'infrastructure informatique, tels que le compte informatique, le stockage de fichiers, l'accès à internet, la messagerie électronique, etc. ;  
b) équipements privés : les appareils (PC, téléphones portables, tablettes, etc.) appartenant aux utilisateurs-trices lorsqu'ils-elles sont connecté-e-s à l'infrastructure informatique de la HE-Arc.

**Principes** **Art. 4** <sup>1</sup>Les utilisateurs-trices emploient les ressources informatiques mises à leur disposition de manière à préserver les intérêts de la HE-Arc, de son personnel et de ses étudiant-e-s. Ils-elles veillent également:  
a) à la protection des données ;  
b) à la protection de la personnalité ;  
c) au respect du droit d'auteur ;  
d) à la disponibilité des services ;  
e) au respect de l'environnement.

<sup>2</sup>L'utilisation des ressources informatiques est réservée à l'activité professionnelle ou de formation. Une utilisation occasionnelle à des fins personnelles est tolérée dans la mesure où elle ne génère pas de charge importante pour le réseau, ne nuit pas à la quantité ou la qualité du travail fourni et respecte les règles en vigueur.

## Chapitre 2 : Ressources informatiques

### Section 1 : Généralités

Paquet standard	<p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup>Les utilisateurs-trices ont droit aux ressources informatiques nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Un paquet standard est mis d'office à leur disposition en fonction de ces dernières. L'accès à des ressources supplémentaires doit faire l'objet d'une demande spéciale adressée au service informatique et approuvée par le ou la supérieure-e hiérarchique.</p> <p><sup>2</sup>L'accès aux ressources est personnel et intransmissible. Des quotas d'utilisation peuvent être prévus.</p> <p><sup>3</sup>Les sanctions en cas d'abus sont réglées au chapitre 4 de la présente directive.</p>
Protection des données	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup>La HE-Arc veille à la protection de la personnalité, des données et des espaces de stockage des utilisateurs-trices, y compris dans le cadre de l'exécution des mesures de surveillance selon l'article 22 de la présente directive</p> <p><sup>2</sup>Dans le cadre de ses activités, elle peut devoir mettre certaines données à disposition d'organismes tiers, notamment la HES-SO, l'office fédéral de la statistique ou des partenaires de prestations. Dans ce cas, seules les données nécessaires au but poursuivi peuvent être transmises. Le droit de regard de la personne concernée auprès de ces organismes est réservé.</p> <p><sup>3</sup>Les données stockées qui ne sont pas explicitement désignées comme privées sont considérées comme professionnelles ou comme ayant un rapport avec la formation.</p> <p><sup>4</sup>Lors d'une absence prolongée, le directeur ou la directrice générale ou le directeur ou la directrice de domaine peut demander l'accès aux données professionnelles d'un-e collaborateur-trice afin d'assurer la poursuite des activités de la HE-Arc. Dans toute la mesure du possible, l'accord de la personne concernée est d'abord recherché.</p> <p><sup>5</sup>Les données des disques des PC et des serveurs qui sont mis hors service sont systématiquement effacées avant mise au rebus ou revente. Les supports de sauvegarde en fin de vie sont soit effacées, soit détruites.</p>
Responsabilité	<p><b>Art. 7</b> L'utilisateur-trice est responsable de l'emploi approprié des ressources informatiques mises à sa disposition.</p>
Logiciels	<p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup>Sur les équipements de la HE-Arc, seuls des logiciels approuvés par le service informatique peuvent être utilisés.</p> <p><sup>2</sup>L'installation et l'utilisation de logiciels appartenant à la HE-Arc sur des équipements privés est soumise à l'autorisation préalable du service informatique.</p>
Équipements	<p><b>Art. 9</b> Il est interdit de changer la configuration matérielle et logicielle des équipements appartenant à la HE-Arc sans l'autorisation préalable du service informatique. Sont réservés les changements sur les équipements des laboratoires.</p>
Équipements privés	<p><b>Art. 10</b> <sup>1</sup>La connexion d'équipements privés à l'infrastructure informatique est tolérée.</p> <p><sup>2</sup>L'utilisateur-trice s'assure que ces équipements ne perturbent pas le fonctionnement de l'informatique et sont équipés d'un anti-virus à jour.</p> <p><sup>3</sup>Il ou elle s'assure de la légalité des licences des logiciels qu'il ou elle utilise sur ses équipements privés à des fins professionnelles ou de formation.</p>
Impression	<p><b>Art. 11</b> Les impressions et copies privées doivent être payées par l'utilisateur-trice.</p>

Sécurité **Art. 12** <sup>1</sup>Les utilisateurs-trices :

- a) annoncent au service informatique les constatations et les incidents en rapport avec la sécurité des ressources informatiques. Ils ou elles annoncent aussi les pannes et les dysfonctionnements rencontrés ;
- b) ne créent pas de connexion entre internet et le réseau de la HE-Arc ;
- c) ne créent pas de point d'accès au réseau de la HE-Arc.

<sup>2</sup>La mise en œuvre de nouveaux services, par exemple un nouveau serveur web, nécessite l'accord préalable du service informatique.

Départ de la HE-Arc **Art. 13** <sup>1</sup>Lorsqu'une personne quitte la HE-Arc, elle n'emporte que ses données privées et les efface de l'infrastructure. Elle laisse ses données professionnelles à disposition de la HE-Arc.

<sup>2</sup>Elle rend les équipements qui lui ont été remis par la HE-Arc et désinstalle de ses équipements privés les logiciels appartenant à cette dernière.

<sup>3</sup>L'accès aux ressources informatiques est bloqué dès qu'une personne quitte la HE-Arc, sauf en cas de dispositions particulières.

Droits d'accès élargis **Art. 14** <sup>1</sup>Le personnel du service informatique dispose de droits d'accès élargis aux données des utilisateur-trice-s en application des articles 6, alinéa 4 et 20 à 22 de la présente directive sont réglés dans une directive spécifique<sup>1</sup>.

<sup>2</sup>Exceptionnellement, pour des tâches particulières, des droits d'accès élargis peuvent être attribués à d'autres membres du personnel de la HE-Arc. Dans ce cas, la directive mentionnée à l'alinéa 1<sup>er</sup> leur est applicable.

<sup>3</sup>Les demandes écrites et motivées d'accès à ces données basées sur l'alinéa premier doivent être adressées au chef ou à la cheffe du service informatique.

<sup>4</sup>L'ensemble des données concernées doit ensuite être traité de manière confidentielle et remis, le cas échéant, à la personne qui en a fait la demande.

## Section 2 : Utilisation des ressources informatiques

Compte personnel **Art. 15** <sup>1</sup>L'accès aux ressources informatiques se fait en principe par le biais d'un compte personnel.

<sup>2</sup>Le compte doit être protégé par un mot de passe dont la construction est sûre, tenu secret et changé s'il existe un soupçon qu'il ne le soit plus. Au surplus, l'utilisateur-trice doit prendre toutes les précautions nécessaires destinées à éviter toute utilisation abusive ou illicite de son compte.

<sup>3</sup>A la réception de son compte personnel, l'utilisateur-trice atteste avoir lu la présente directive et s'engage à la respecter. La directive concernant les droits d'accès élargis aux ressources informatiques est réservée.

<sup>4</sup>Il est interdit d'utiliser le compte personnel d'une autre personne.

Badge **Art. 16** <sup>1</sup>Les étudiant-e-s et le personnel de la HE-Arc reçoivent un badge personnel leur :

- a) donnant accès aux bâtiments et aux parkings ;
- b) permettant des prestations en argent (cafétéria, parking) ;
- c) donnant accès au système d'impression ;
- d) permettant de prouver leur appartenance à la HE-Arc.

<sup>2</sup>Le renouvellement du badge est gratuit sauf en cas de perte ou d'utilisation inappropriée.

---

<sup>1</sup> RSArc 800.1.1

Gestion des données

**Art. 17** <sup>1</sup>L'utilisateur-trice doit stocker les données qu'il ou elle traite de manière à assurer leur confidentialité et leur intégrité sur les serveurs de la HE-Arc prévus à cet effet. Il ou elle les épure régulièrement.

<sup>2</sup>Il est en particulier interdit de :

- a) élargir le périmètre des personnes ayant accès à des données sans l'accord de leur propriétaire ;
- b) créer des compilations ou des résumés de données appartenant à la HE-Arc à des fins de publication sans son accord ;
- c) télécharger, enregistrer, traiter, imprimer ou transmettre des données constituant un acte illicite ou, notamment, portant atteinte à la dignité de la personne, présentant un caractère pornographique, incitant à la haine raciale ou constituant une apologie du crime ou de la violence ;
- d) contourner les mesures de sécurité mises en place, analyser le trafic réseau et profiter d'éventuelles lacunes de sécurité ou d'erreurs de configuration.

Adresse de messagerie

**Art. 18** <sup>1</sup>L'adresse de messagerie mise à disposition par la HE-Arc doit être utilisée pour tous les échanges professionnels ou en rapport avec la formation. Elle doit être utilisée tant comme adresse d'expéditeur-trice que comme adresse de destinataire.

<sup>2</sup>Les utilisateurs-trices configurent leur boîte de réception de manière à ce que les courriels qui leur sont envoyé-e-s personnellement ne soient lus, en première lecture, que par eux ou elles.

<sup>3</sup>Il est interdit d'envoyer des courriels non sollicités en masse ou de la propagande.

Internet

**Art. 19** <sup>1</sup>Les téléchargements doivent se limiter à ceux nécessaires à l'activité professionnelle ou de formation.

<sup>2</sup>Il est en particulier interdit de :

- a) utiliser des logiciels de type peer-to-peer, sauf exception autorisée par le service informatique ;
- b) accéder à des sites proposant des contenus illégaux ;
- c) utiliser internet pour des activités illégales ;
- d) de rendre anonyme son accès à internet.

<sup>3</sup>La HE-Arc se réserve le droit de filtrer l'accès à internet en bloquant l'accès à certains sites ou certains protocoles.

### Chapitre 3 : Moyens de contrôle

Surveillance statistique

**Art. 20** Le service informatique assure une surveillance statistique de l'emploi des ressources informatiques. Celle-ci ne permet pas l'identification des utilisateurs-trices.

Journalisation

**Art. 21** <sup>1</sup>Les activités des utilisateurs-trices peuvent être journalisées de manière nominale, notamment les:

- a) ouvertures et fermetures de session ;
- b) connexions au réseau ;
- c) connexions au VPN ;
- d) accès internet ;
- e) envois et réceptions de courriels ;
- f) appels téléphoniques ;
- g) impressions et copies ;
- h) utilisations du badge (monétique, accès aux bâtiments et au parking).

<sup>2</sup>Des journaux nominaux sont enregistrés régulièrement et analysés lorsque les statistiques présentent des déviations significatives ou pour l'analyse d'événements particuliers. Ils peuvent être utilisés par la HE-Arc dans le cadre d'une surveillance particulière selon l'article 22 de la présente directive ou transmis dans le cadre d'une procédure judiciaire.

<sup>3</sup>Ils sont conservés six mois. Au-delà de cette période ils sont détruits ou ne peuvent plus être utilisés à des fins de contrôle.

Surveillance particulière

**Art. 22** En cas de soupçon fondé d'une utilisation abusive des ressources informatiques ou de la commission d'un acte délictueux, le directeur ou la directrice général-e ou le directeur ou la directrice du domaine concerné peut demander au service informatique la surveillance d'une personne en particulier. Elle peut porter sur l'utilisation des ressources informatiques et sur le contenu généré par cette utilisation. La personne est avertie avant la mise en place de mesures de surveillance. Les contrôles ne portent pas sur les données antérieures à la mise en application des mesures de surveillance particulière.

#### Chapitre 4 : Sanctions

Principe

**Art. 23** <sup>1</sup>L'utilisation abusive des ressources informatiques et le non-respect de la présente directive peut entraîner des sanctions, sans préjudice d'une éventuelle procédure pénale.

<sup>2</sup>Le droit d'être entendu est garanti avant toute sanction disciplinaire.

Limitation de l'accès

**Art. 24** L'accès aux ressources informatiques peut être temporairement ou définitivement limité ou supprimé.

#### Chapitre 5 : Dispositions finales

Disposition transitoire

**Art. 25** <sup>1</sup>La charte informatique relative au personnel et la charte informatique relative aux étudiant-e-s sont abrogées. Elles sont applicables aux faits qui se sont déroulés avant l'entrée en vigueur de la présente directive dans la mesure où l'ancien droit est plus favorable aux utilisateurs-trices.

Entrée en vigueur

**Art. 26** La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Directive approuvée par la Direction générale

Neuchâtel, le 16 août 2016

Brigitte Bachelard  
Directrice générale